









**ASSURANCE COMPLEMENTAIRE PREVOYANCE**

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : Predica – Société d'assurance agréée en France par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR - 4, place de Budapest – 75436 Paris Cedex 09), sous le numéro 00780502.

Nom du produit : Prévoyance Collective Cabinets médicaux La Médicale (non cadres)

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle (ou proposition commerciale). En particulier, les niveaux de garanties sont détaillés dans le tableau de garanties.

**De quel type d'assurance s'agit-il ?**

Le produit d'Assurance Complémentaire Prévoyance est un contrat d'assurance de groupe souscrit par un employeur au bénéfice de ses salariés qui acquièrent la qualité d'assurés. Il est destiné à verser des prestations en cas de décès d'un assuré, sous forme de capital ou de rente, des indemnités journalières en cas d'arrêt de travail consécutif à une maladie ou un accident (dans la vie professionnelle ou la vie privée) ou une rente d'invalidité.

**Qu'est ce qui est assuré ?**

Les prestations versées sont exprimées en pourcentage de la rémunération annuelle brute du salarié, éventuellement limitée à une ou plusieurs tranches de salaire.

**LES GARANTIES SYSTEMATIQUEMENT PREVUES**

- ✓ **Décès de l'assuré** : versement d'un capital au bénéficiaire désigné
- ✓ **Décès du conjoint (ou partenaire de PACS) simultané ou postérieur à celui de l'assuré** : versement d'un capital aux enfants à charge (Garantie Double Effet)
- ✓ **Perte totale et Irréversible d'autonomie de l'assuré (PTIA)** : versement par anticipation du capital décès au salarié
- ✓ **Incapacité temporaire totale de travail indemnisée par la Sécurité sociale (suite à maladie ou accident survenant dans un cadre privé ou professionnel) - ITT** : à l'issue de la franchise continue prévue aux conditions particulières, égale à 15, 30, 45, 60, 90, 150 ou 180 jours, versement d'une indemnité journalière exprimée en pourcentage de la rémunération annuelle brute du salarié, sous déduction des JJ versées par la Sécurité sociale.
- ✓ **Incapacité 1<sup>ère</sup> 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> catégorie ou incapacité permanente d'au moins 33 % indemnisée par la Sécurité sociale (suite à maladie ou accident survenant dans un cadre privé ou professionnel)** : versement d'une rente mensuelle à l'assuré, exprimée en pourcentage de la rémunération, sous déduction des prestations versées par la Sécurité sociale.

**GARANTIES POUVANT ETRE PREVUES SELON LE CONTRAT**

- \* **Décès de l'assuré** :
  - ☆ **capital supplémentaire si l'origine du décès est accidentelle**
  - ☆ **rente au conjoint du salarié, à son partenaire de PACS, ou, à défaut, à son concubin (rente de conjoint)**.  
Selon l'option, la rente est :
    - soit versée pour une durée temporaire (jusqu'à l'âge de perception de la réversion du régime de retraite complémentaire AGIRC/ARRCO)
    - soit garantie à vie.
  - ☆ **rente aux enfants à charge du salarié (rente éducation)** :
    - soit versée pour une durée temporaire jusqu'à 18 ans ou jusqu'à 26 ans s'il poursuit des études ou est en apprentissage
    - soit garantie à vie pour les enfants invalides à charge au moment du décès de l'assuré.  
Le montant de cette rente peut être doublé pour les orphelins des 2 parents lorsque l'option doublement a été souscrite.
  - ☆ **rente aux enfants handicapés du salarié. Cette rente est garantie à vie (rente handicap)**
- \* **Allocation obsèques** : allocation en cas de décès du salarié, de son conjoint ou d'un enfant à charge.
- \* **Incapacité temporaire totale de travail** : en cas d'hospitalisation, la franchise peut être réduite à 4 jours ou à 1 jour.  
En cas d'accident, elle peut être réduite à 1 jour.

**Qu'est ce qui n'est pas assuré ?**

- ✗ La période précédant l'éventuelle condition d'ancienneté prévue aux Conditions Particulières
- ✗ La perte totale et irréversible d'autonomie du salarié si elle n'est pas reconnue par le médecin conseil de l'assureur
- ✗ Les périodes d'arrêt de travail comprises entre le premier jour et le terme de la franchise
- ✗ Le décès si le capital a déjà été versé par anticipation en cas de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie du salarié
- ✗ Le risque déjà réalisé au jour de la souscription du contrat

**Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?****PRINCIPALES EXCLUSIONS****GARANTIES DECES / PTIA / DOUBLE EFFET**

- ! Les conséquences de l'abus d'alcool et l'usage de stupéfiants
- ! Les accidents survenant lors de compétitions sportives, matches, paris utilisant des véhicules à moteur, des embarcations, engins volants ou des animaux
- ! L'utilisation des ULM, Deltaplane, Parachute et autres formes de vol libre
- ! Les conséquences du fait intentionnel de l'assuré
- ! Le suicide survenant la première année, sauf si l'assuré avait bénéficié de garanties équivalentes pendant au moins 12 mois.
- ! Les actes non pris en charge par la Sécurité sociale sauf s'ils sont explicitement mentionnés dans la notice d'information

**GARANTIES ITT/INVALIDITE**

- ! Les conséquences du fait intentionnel de l'assuré

**PRINCIPALES RESTRICTIONS**

Le montant maximum des prestations versées (capitales et rentes) est limité à 100 fois le montant du Plafond Annuel de la Sécurité sociale.

**GARANTIE DECES (rente de conjoint)**

- ! **Le versement de la rente est suspendu en cas de remariage ou de conclusion d'un PACS**

**GARANTIES ITT/INVALIDITE**

- ! Le versement des indemnités journalières cesse si le salarié ne retourne pas à l'assureur le questionnaire médical qui lui est adressé ou s'il refuse de se soumettre au contrôle médical de l'assureur ou si le Médecin Conseil de l'assureur constate que l'arrêt n'est plus justifié
- ! Durée maximale de prise en charge de l'ITT : 1095 j
- ! Le cumul des prestations versées par la Sécurité sociale et par tout autre régime ne peut excéder la rémunération nette qui aurait été perçue par l'assuré actif



## Où suis-je couvert ?

La garantie s'exerce en France et à l'étranger



## Quelles sont mes obligations ?

### ▪ A la souscription du contrat

- Adresser à l'assureur à la souscription :
  - un état nominatif des salariés indiquant nom, prénom, date de naissance, numéro de Sécurité sociale et situation de famille
  - la liste des salariés en arrêt de travail ou bénéficiant du maintien des garanties dans le cadre de l'article L 911-8 du code de la Sécurité sociale
- Faire adhérer les salariés au contrat
- Remettre aux salariés une notice établie par l'assureur qui définit notamment les garanties et leurs modalités d'entrée en vigueur ainsi que les formalités à accomplir en cas de sinistre

### ▪ En cours de vie du contrat

- Notifier à l'assureur les entrées et, dans un délai de 15 jours, les sorties des salariés (date de prise d'effet de leur contrat de travail, date et motif du départ), les cas de suspension de contrats de travail, le motif de la suspension et la date de reprise, ainsi que les modifications éventuelles de leur situation de famille
- Informer l'assureur en cas de dépôt de déclaration de cessation des paiements au greffe du tribunal compétent ou d'ouverture d'une procédure collective
- Remettre aux salariés une notice établie par l'assureur qui définit notamment les garanties et leurs modalités d'entrée en vigueur ainsi que les formalités à accomplir en cas de sinistre
- Informer par écrit les salariés des modifications apportées à leurs droits et obligations, trois mois au minimum avant la date prévue de leur entrée en vigueur

### ▪ En cas d'arrêt de travail

- Déclarer les arrêts de travail dans un délai de 30 jours suivant la date d'expiration de la franchise

### ▪ En cas de résiliation

- Remettre à l'Assureur un état de tous les arrêts de travail existant



## Quand et comment effectuer les paiements ?

- Les cotisations sont dues par le souscripteur et payables à l'assureur mensuellement ou trimestriellement à terme échu
- Le paiement des cotisations s'effectue par DSN, virement bancaire ou prélèvement SEPA



## Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

### ▪ Prise d'effet du contrat

A la date figurant aux conditions particulières, débutant automatiquement un 1<sup>er</sup> jour du mois

### ▪ Durée du contrat

La durée du contrat est d'un an. Il est reconduit de plein droit pour une période annuelle au 1<sup>er</sup> janvier de chaque sauf résiliation par une des parties



## Comment le contrat peut-il être résilié ?

- Le souscripteur ou l'assureur peut résilier le contrat, tous les ans, par lettre recommandée avec avis de réception au moins deux mois avant la fin de l'année civile, le cachet de la poste faisant foi
- L'Assureur peut également mettre fin au contrat en cas de non-paiement des cotisations selon les dispositions figurant au contrat





## Où suis-je couvert ?

La garantie s'exerce en France et à l'étranger



## Quelles sont mes obligations ?

### ▪ A la souscription du contrat

- Adresser à l'assureur à la souscription :
  - un état nominatif des salariés indiquant nom, prénom, date de naissance, numéro de Sécurité sociale et situation de famille
  - la liste des salariés en arrêt de travail ou bénéficiant du maintien des garanties dans le cadre de l'article L 911-8 du code de la Sécurité sociale
- Faire adhérer les salariés au contrat
- Remettre aux salariés une notice établie par l'assureur qui définit notamment les garanties et leurs modalités d'entrée en vigueur ainsi que les formalités à accomplir en cas de sinistre

### ▪ En cours de vie du contrat

- Notifier à l'assureur les entrées et, dans un délai de 15 jours, les sorties des salariés (date de prise d'effet de leur contrat de travail, date et motif du départ), les cas de suspension de contrats de travail, le motif de la suspension et la date de reprise, ainsi que les modifications éventuelles de leur situation de famille
- Informer l'assureur en cas de dépôt de déclaration de cessation des paiements au greffe du tribunal compétent ou d'ouverture d'une procédure collective
- Remettre aux salariés une notice établie par l'assureur qui définit notamment les garanties et leurs modalités d'entrée en vigueur ainsi que les formalités à accomplir en cas de sinistre
- Informer par écrit les salariés des modifications apportées à leurs droits et obligations, trois mois au minimum avant la date prévue de leur entrée en vigueur

### ▪ En cas d'arrêt de travail

- Déclarer les arrêts de travail dans un délai de 30 jours suivant la date d'expiration de la franchise

### ▪ En cas de résiliation

- Remettre à l'Assureur un état de tous les arrêts de travail existant



## Quand et comment effectuer les paiements ?

- Les cotisations sont dues par le souscripteur et payables à l'assureur mensuellement ou trimestriellement à terme échu
- Le paiement des cotisations s'effectue par DSN, virement bancaire ou prélèvement SEPA



## Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

### ▪ Prise d'effet du contrat

A la date figurant aux conditions particulières, débutant automatiquement un 1<sup>er</sup> jour du mois

### ▪ Durée du contrat

La durée du contrat est d'un an. Il est reconduit de plein droit pour une période annuelle au 1<sup>er</sup> janvier de chaque sauf résiliation par une des parties



## Comment le contrat peut-il être résilié ?

- Le souscripteur ou l'assureur peut résilier le contrat, tous les ans, par lettre recommandée avec avis de réception au moins deux mois avant la fin de l'année civile, le cachet de la poste faisant foi
- L'Assureur peut également mettre fin au contrat en cas de non-paiement des cotisations selon les dispositions figurant au contrat